

ARRETE N°A2024_160

**Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avance
du service Enfance - Régie n° 21**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU l'arrêté n°2001-72 du 6 février 2001 portant création d'une régie d'avances du service Enfance,

VU l'arrêté n°A2022_029 du 28 janvier 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances pour le service Enfance,

CONSIDERANT la nécessité de nommer de nouveaux suppléants pour la régie d'avances du service Enfance,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 12 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 28 janvier 2022, Monsieur Pascal BREIL-DUPONT a été nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le service Enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, Mesdames Nadia EL ABED, Chadia CHEURFA, Djamila MOKEDDEM et Monsieur Abdel MEDJAHED sont nommés suppléants de la régie d'avances pour le service Enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 9 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 14 MAI 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



Signature du régisseur titulaire

Monsieur Pascal BREIL-DUPONT
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signatures des mandataires suppléants

Mme Nadia EL ABED
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Mme Chalia CHEURFA
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Mme Djamila MOKEDDEM
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Monsieur Abdel MEDJAHED
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »